

INVENTAIRES NATIONAUX SERVICES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

NOUVELLE-ZÉLANDE

1. Indiquer la proportion des services à la pêche fournis par le secteur public ou le secteur privé. Si les services sont fournis par les autorités publiques, préciser si un système de recouvrement des coûts a été mis en place, ou, à défaut, le mode de financement de ce service.

Les services aux divers maillons de la chaîne de valeur dans le secteur de la pêche sont fournis par différents prestataires publics et privés.

Les infrastructures indispensables à la pêche, comme les installations portuaires et les infrastructures de transport qui permettent de débarquer les produits de la mer et de les transporter jusqu'aux marchés, ont été aménagées dès le départ dans le cadre de projets de travaux publics, car elles étaient considérées comme essentielles pour développer le secteur de la pêche. Les infrastructures portuaires sont aujourd'hui le plus souvent entretenues et gérées par des prestataires privés, qui font payer une redevance aux usagers. Le Gouvernement conserve le contrôle de certaines entreprises, dont les trois principaux producteurs d'électricité, et le secteur des transports est encore en grande partie aux mains de l'État.

Le ministère de la Pêche néo-zélandais joue un rôle central dans la gestion d'un certain nombre de services cruciaux pour le fonctionnement du secteur. Le coût de ces prestations de services est en grande partie récupéré auprès des opérateurs du secteur de la pêche titulaires de droits, conformément à des règles de recouvrement des coûts introduites par la loi de 1996 sur la pêche. Cette loi définit les principes du recouvrement des coûts, et exige que les coûts soient récupérés quand un pêcheur professionnel bénéficie directement de la prestation ou quand le service est fourni pour gérer un risque ou un facteur qui a des effets négatifs. La récupération ne s'applique qu'aux coûts associés à la pêche et à la conservation, comme les activités de recherche et les services d'enregistrement. En vertu de ce modèle, les coûts des services de gestion de la pêche dits d'utilité publique, comme les conseils ou les poursuites intentées par l'État ne sont pas récupérés auprès du secteur. En moyenne, entre 40 et 45 % des dépenses consacrées chaque année par le gouvernement à la gestion des pêches - qui oscillent entre 80 et 85 millions NZD - sont répercutées sur le secteur de la pêche néo-zélandais.

Pour s'acquitter de ses obligations au titre de la loi de 1996 sur la pêche, le ministère des Pêches doit fournir des services. Il peut les assurer lui-même, les confier par contrat à des prestataires ou, dans certaines circonstances, en transférer la responsabilité à une compagnie privée. Qu'ils agissent en vertu d'un contrat ou d'une délégation de pouvoirs, les prestataires de services privés sont étroitement surveillés et tenus par contrat de respecter certaines normes et spécifications établies par le ministre ou par le plus haut fonctionnaire du ministère. Le tableau 1 ci-après décrit les services généralement fournis ou gérés (c'est-à-dire délégués) par le ministère de la Pêche.

Description des services de base fournis ou gérés (délégés) par le ministère néo-zélandais de la Pêche

Service	Description	Coûts récupérés ou service délégué
Services de contrôle	<p>Les services de contrôle désignent l'ensemble des mesures prises dans les pêcheries commerciales, coutumières et récréatives pour encourager le respect des règlements et dissuader les pêcheurs de les enfreindre. Ils ont plusieurs composantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • surveillance des activités de pêche commerciale, coutumière et récréative, notamment des opérations de pêche commerciale au moyen d'un Système de surveillance des navires • analyse des déclarations de pêche pour détecter les infractions • inspection des navires de pêche commerciaux et des mareyeurs agréés • formation des pêcheurs professionnels, traditionnels et amateurs • coordination et gestion des obligations d'approbation spéciale et des prescriptions légales de notification des navires 	Récupération partielle des coûts
Services de recherche	Le ministère gère les contrats de recherche passés par appel à la concurrence avec des institutions privées. Les recherches portent essentiellement sur l'évaluation des stocks, les effets de la pêche et la biodiversité.	Récupération partielle des coûts
Services de données	Le ministre gère les contrats relatifs à la gestion et à la tenue à jour des bases de données de recherche et de pêche commerciale. L'État possède une très grande quantité de données sur la pêche, recueillies dans le cadre d'activités de recherche, de programmes d'observateurs et consignées dans les déclarations de captures ou d'effort de pêche.	Recouvrement des coûts
Services d'enregistrement	Les services d'enregistrement sont essentiels pour la gestion des quotas. Ils fournissent les mécanismes qui sous-tendent le système de gestion des quotas, et incluent, entre autres, l'immatriculation des navires, le traitement des déclarations de captures ou d'effort de pêche, l'administration des permis de pêche et l'allocation des quotas.	La majorité de ces services sont délégués et par conséquent directement payés par les usagers. Les services restants sont confiés à des prestataires, avec recouvrement des coûts.
Services d'observation	Les services d'observation assurent la présence à bord d'observateurs chargés de suivre les activités des navires de pêche. Le programme d'observateurs recueille et enregistre des données précises et fiables sur les captures et les activités de transformation des navires.	Recouvrement des coûts

Un certain nombre de services supplémentaires d'une importance cruciale pour le commerce des produits de la mer, tels que les services douaniers et les services sanitaires, sont fournis par les autorités publiques. Conformément à l'approche adoptée par le ministère de la Pêche, ces services sont le plus souvent fournis à titre onéreux (avec recouvrement des coûts auprès des acteurs du secteur), mais quelques-uns sont transférés par l'administration publique à des prestataires privés.

2. *La prestation de services est-elle réglementée ? Si oui, selon quels critères ? (par exemple, environnement, gestion, conservation, sécurité). Les restrictions et les règlements sont-ils publiés ? Les utilisateurs nationaux et étrangers sont-ils soumis au même traitement ?*

En Nouvelle-Zélande, les prestations de services sont réglementées par différents textes, les principaux étant la Loi de 1986 sur le commerce et par les obligations et les engagements de la Nouvelle-Zélande au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC. Une législation spécifique au secteur a été introduite pour régir les questions relatives à la structure du secteur et au pouvoir d'intervention sur le marché dans les secteurs de l'électricité et des télécommunications.

Comme on l'a déjà fait observer, le ministère des Pêches doit fournir des services pour s'acquitter de ses obligations au titre de la loi de 1996 sur la pêche. Il peut les assurer lui-même, les confier par contrat à des prestataires ou, dans certaines circonstances, en transférer la responsabilité à une compagnie privée.

La section 296B de la loi de 1996 sur la pêche énonce les prescriptions légales concernant le transfert (ou la délégation) des services à des prestataires privés.

Un prestataire de services étranger peut en théorie remplir toutes les obligations stipulées à la Section 296B, à condition qu'il s'agisse d'une entreprise enregistrée en Nouvelle-Zélande. Cette disposition garantit que le cadre général du droit des sociétés de la Nouvelle-Zélande (c'est-à-dire les droits et les obligations des directeurs, les obligations en matière d'établissement des rapports et de vérification des comptes, etc.) s'applique à ces prestataires. Toutefois, il peut dans la pratique être difficile de vérifier si un prestataire de services étranger répond à l'exigence de représentativité des titulaires des quotas de pêche, prescrite à la section 296B 3)a) de la loi.

De nombreuses fonctions administratives et d'enregistrement prescrites par la loi sur la pêche ont été déléguées ou confiées au *New Zealand Seafood Industry Council* (SeaFIC). Le SeaFIC est une entreprise privée sous le contrôle de l'industrie, financée par prélèvement légal sur tous les poissons débarqués et transformés par l'industrie néo-zélandaise, et gérée par un conseil d'administration qui représente les actionnaires. SeaFIC gère les services qui lui ont été confiés ou transférés, par l'intermédiaire de FishServe, une filiale à 100 % .

On notera que les dispositions de la section 296B s'appliquent au « transfert » (ou à la délégation) de fonctions, d'obligations ou de pouvoirs spécifiques, et non à leur sous-traitance. Cette distinction signifie que si le ministère de la Pêche confie la fourniture d'un service à une entreprise ou à une organisation, la Section 296B ne s'applique pas, même si les cadres juridiques généraux, comme la loi de 1986 sur le commerce, restent pertinents.

3. *Le service est-il fourni en tant qu'obligation réglementaire ?*

Les services de base relatifs à la gestion du secteur de la pêche, à l'administration du Système de gestion des quotas et au commerce des produits de la mer découlent d'obligations réglementaires. La Loi de 1996 sur la pêche énonce les fonctions, les obligations et les pouvoirs qui doivent être exercés afin d'atteindre l'objectif de la législation. Ces services, généralement décrits au Tableau 1, constituent le fondement du Système de gestion des quotas et de l'exploitation durable des ressources marines.

Les services imposés pour faciliter le commerce des produits de la mer, tels que les services douaniers et les services sanitaires, visent principalement à garantir que le commerce des produits est normalisé et sans danger. Ces services découlent d'obligations réglementaires inscrites dans le droit néo-zélandais, mais aussi d'obligations découlant de prescriptions légales des partenaires commerciaux vers lesquels la Nouvelle-Zélande exporte des produits de la mer.

4. L'utilisateur peut-il choisir librement entre des prestataires de services nationaux ou étrangers ?

Le Gouvernement conserve le contrôle de certaines entreprises, dont les trois principaux producteurs d'électricité, et des participations importantes dans le secteur des transports. Toutefois, en règle générale, le marché des services spécifiques au secteur de la pêche est relativement ouvert aux prestataires nationaux et étrangers.

En ce qui concerne les services fondamentaux pour le régime national de gestion de la pêche, qui sont à ce titre spécifiquement fournis par le ministère néo-zélandais de la Pêche, l'examen de la question 2 sur le contexte réglementaire des prestations de services fournit des éclaircissements importants, notamment lorsqu'il est spécifié que la délégation de certaines fonctions (services) à des prestataires étrangers peut être limitée par une exigence de représentativité des titulaires de quotas au titre de la Section 296B(3)(a) de la loi de 1996 sur la pêche.

Là encore, il est important de rappeler la distinction entre les services transférés (délégués) par une administration publique à un prestataire privé, et ceux que le ministère de la Pêche confie par contrat à une entreprise. Dans ce contexte, les exigences de la Section 296B(3)(a) ne s'appliquent que dans le cas de la délégation.

5. Le contexte réglementaire de la prestation de services (que le service soit unique ou multiple) est-il le résultat de mesures arrêtées au niveau international (par exemple, Codex Alimentarius, dispositions d'ORGP, accords multilatéraux de protection de l'environnement) ?

La Nouvelle-Zélande entend respecter les obligations qu'elle a contractées et appliquer sans réserve les accords internationaux et pour ce faire mettre en conformité sa réglementation. En Nouvelle-Zélande, la réglementation des services est parfaitement en harmonie avec les obligations imposées par l'AGCS, qui, peut-on penser ont une influence déterminante sur la politique de réglementation nationale.